

# Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999

## Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 constitutionnelle insérant, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale

FAC-SIMILÉ DE LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

[JORF n° 157 du 9 juillet 1999 \(PDF\)](#)

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

Il est inséré, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 ainsi rédigé :

« Art. 53-2. - La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert Védrine

Le ministre de la défense,

Alain Richard

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle no 1462 ;

Rapport de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des lois, no 1501 ;

Discussion et adoption le 6 avril 1999.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, no 302 (1998-1999) ;

Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois, no 318 (1998-1999) ;

# Décret du 23 juin 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en congrès

FAC-SIMILÉ DE LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

JORF n° 144 du 24 juin 1999 (PDF)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'article 89 de la Constitution,

Décrète :

## Article premier

Le projet de loi constitutionnelle insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et relatif à la Cour pénale internationale, voté en termes identiques par l'Assemblée nationale le 6 avril 1999 et par le Sénat le 29 avril 1999, et le projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, voté en termes identiques par le Sénat le 4 mars 1999 et par l'Assemblée nationale le 10 mars 1999, et dont les textes sont annexés au présent décret, sont soumis au Parlement convoqué en Congrès le 28 juin 1999.

## Article 2

L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

1. Modification du règlement du Congrès ;
2. Vote sur le projet de loi constitutionnelle insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et relatif à la Cour pénale internationale ;
3. Vote sur le projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

## Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

Projet de loi constitutionnelle insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et relatif à la Cour pénale internationale

Article unique

Il est inséré, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 ainsi rédigé :

« Art. 53-2. - La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. »

Projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »

L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi. »

Fait à Paris, le 23 juin 1999.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

## Dossiers législatifs

Assemblée nationale

Sénat